



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale</p> <p>Service de la Production et des Marchés</p> <p>Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux</p> <p><i>Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</i></p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Monique DEHAUDT</p> <p>Tél : 01.49.55.46.15 - Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGPEI/SDEPA/N2008-4015</p> <p>Date: 08 avril 2008</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate
📄 Nombre d'annexe :1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage

Objet : prolongation de délai dans le cadre de l'aide « de minimis » compensant partiellement la perte de marge brute subie par les éleveurs d'ovins allaitants touchés par la crise

Résumé : prolongation de délai dans le cadre de l'aide « de minimis » mise en oeuvre par la note de service n° N2007-4014 du 5 décembre 2007, en raison des difficultés économiques importantes que traverse la filière ovine orientée vers la production de viande (filiale ovins allaitants).

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : office de l'élevage, filière ovine, « de minimis », perte de marge brute

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets de Région- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

La décision du Directeur de l'office de l'élevage n°cdp/2007-11/45 du 22 novembre 2007 est modifiée dans les conditions exposées en annexe.

Eric ALLAIN
adjoint au directeur général

Chef du service de la production et des marchés



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Sous-direction de l'Élevage et de ses Productions

Division Orientation de l'Élevage

Adresse :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 30003

93555 Montreuil s/ Bois cedex

Tel : 01 73 30 31 20

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ÉLEVAGE
CDP/2007-11/45 DU 22 NOVEMBRE 2007 RELATIVE A L'AIDE « DE MINIMIS » COMPENSANT
PARTIELLEMENT LA PERTE DE MARGE BRUTE SUBIE PAR LES ELEVEURS D'OVINS
ALLAITANTS TOUCHES PAR LA CRISE**

NUMERO : CDP/2008-03/21

DATE : 26 MARS 2008

Objet : En raison des difficultés économiques importantes que travers la filière ovine orientée vers la production de viande (filiale ovins allaitants), une indemnisation partielle des éleveurs spécialisés a été mise en place.

Vu

- La note de service DGPEI/SDPEA/N2007-4014 du 5 décembre 2007 et son annexe la décision du Directeur de l'Office de l'Élevage CDP/2007-11/45 du 22 novembre 2007,
- Les avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Élevage et de ses Productions des 22 novembre 2007 et 26 mars 2008,

Article unique :

Le chapitre 5 de la Décision du 22 novembre 2007 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est assuré par l'Office de l'Élevage.

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'Élevage **avant le 28 mars 2008**, les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs accompagné, le cas échéant de l'attestation qualité (selon le modèle joint en annexe 2),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée tenant compte du plafond. L'Office de l'élevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

Après réception et traitement des demandes individuelles pour tous les départements, l'Office de l'élevage calcule le stabilisateur, puis verse à l'éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature *de minimis* de l'aide. »

Fait à Montreuil sous Bois, le 26 mars 2008

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER